

N° 16729

Nice le 22 JUIL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société des pétroles Shell domiciliée 11 CRS Valmy à Puteaux (92800)

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société susvisée,
des installations exploitées à Mougins – Autoroute A8 – Aire des Bréguières Nord.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment son article L.512-12 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 9545 du 20 juillet 1981 autorisant la société des pétroles Shell à exploiter des activités liées à la distribution de carburants et aux stockages de produits pétroliers au sein de la station-service de Mougins - autoroute A8 - aire des bréguières nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14175 du 9 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** la demande du bénéfice des droits acquis (antériorité) sollicitée par l'exploitant le 16 Août 2016, faisant suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, notamment le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement n° 2021-0224 du 16 mars 2021 ce rapport ayant été notifié conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la notification du rapport susvisé ;

Considérant que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, une installation rangée sous la rubrique 1435 passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, une installation rangée sous la rubrique 1432 passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734 ;

Considérant que l'installation de stockage et de distribution de GPL a été mise à l'arrêt et que les dispositions relatives à la cessation d'activité sont respectées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société des Pétroles SHELL par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 9545 du 20 juillet 1981 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 14175 du 9 novembre 2012 susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9545 en date du 20 juillet 1981 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14175 du 9 novembre 2012 n'introduisent aucune prescription complémentaire par rapport à celles des arrêtés ministériels désormais applicables à l'installation, il n'est donc pas nécessaire de les conserver ;

Considérant que les installations peuvent être désormais gérées via les règles de procédure de déclaration ;

Considérant qu'il convient néanmoins que les prescriptions de remise en état prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre lors de la cessation définitive des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société des Pétroles Shell domiciliée 11 CRS Valmy à Puteaux (92800), dont l'établissement classé est situé sur l'aire des Bréguières Nord, en bordure de A8 à Mougins (06250), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement susvisé.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 9545 en date du 20 juillet 1981,
- n° 14175 du 9 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires.

Article 3 :

L'installation visée à l'article 1 du présent arrêté n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Elle est désormais concernée par les rubriques suivantes :

Tableau de classement :

Rubrique actualisée	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Volume réel d'essence annuel distribué =1841 m³</p> <p>(valeur moyenne sur les années 2018 à 2020) =8671 m³</p>	DC
4734.1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>93 t essence 245 t au total</p>	DC

(DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 :

S'appliquent aux installations de l'établissement, les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
- l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 451.
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 8 – Publicité

Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mougins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mougins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société des pétroles Shell et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse ,
- au commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au maire de Mougins,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*



Benoît HUBER